



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du Zonage d'assainissement communal
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU (49)**

n°MRAe 2019-3863

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Chemillé-en-Anjou, reçue le 4 mars 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 mars 2019 et sa réponse en date du 11 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 avril 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement communal des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou arrêté le 28 février 2019 et concernant les 12 communes déléguées constituant la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou : Chemillé-Melay, La Tourlandry, Saint-Georges-des-Gardes, La Salle-de-Vihiers, Cossé d'Anjou, Valanjou, Chanzeaux, La Jumellière, La Chapelle-Rousselin, Saint-Lézin, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine ; que ce dernier fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'avant la création de la commune nouvelle le 15 décembre 2015, chaque commune avait réalisé des études de zonages d'assainissement des eaux usées à différentes périodes ;

Considérant que la révision objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas a donc été établie sur la base du projet de PLU, qui prévoit un objectif de + 1 825 logements sur dix ans et la prise en compte des zones à urbaniser définies dans le projet de PLU (48 ha de zones urbanisables à court terme, dont 29,5 ha en extension de la zone urbaine et 18,5 ha de densification d'urbanisation auxquels s'ajoutent 54 ha de zones urbanisables à plus long terme) ; que les prescriptions du zonage eaux usées découlent des conclusions du diagnostic en situation actuelle et future du schéma directeur ;

Considérant que le projet de zonage prévoit d'étendre les zones desservies par l'assainissement collectif à toutes les zones à urbaniser (1AU et 2AU) projetées dans le projet de PLU et situées en périphérie de la zone urbaine déjà desservie ; qu'au global une diminution de 10 ha par rapport aux différents zonages existants est notée ;

Considérant que selon les éléments produits à l'appui du dossier, la plupart des 15 stations d'épuration (STEP) présentes sur le territoire présente une capacité organique suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'assainissement collectif (AC), liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités prévues au projet de PLU ;

Considérant toutefois :

- que certaines d'entre elles sont en surcharge hydraulique par temps de pluie (Chanzeaux, Cossé d'Anjou, la Tourlandry, Melay, Saint-George-des-Gardes, Neuvy-en-Mauges) ; que Neuvy-en-Mauges est aussi en surcharge hydraulique par temps sec ;

- que Neuvy-en-Mauges est à pleine charge organique ; que le dossier souligne que la création d'une nouvelle STEP est déjà prévue sur la commune, sans que le dossier ne fournisse d'éléments quant à sa localisation précise ni à sa programmation dans le temps ;

- que la STEP de Chanzeaux ne dispose pas d'une capacité suffisante pour recevoir les flux de pollution de l'ensemble des zones d'urbanisation futures ; qu'il est précisé que dès lors, la zone à urbaniser du Pâtis qu'il est prévu de raccorder a été classée en 2AU (urbanisation à long terme) dans le projet de PLU arrêté « *dans l'attente de trouver une solution aux problèmes de fonctionnement de la STEP* » ; qu'aucun élément n'est fourni quant à cette solution ; qu'il appartient au projet de PLU en cours de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé et les enjeux environnementaux de son territoire ;

- que les STEP de la Jumellière, La Salle de Vihiers, La Tourlandry arriveront à pleine charge organique au terme de la durée de vie du PLU ;

Considérant qu'il n'est par ailleurs pas fourni à ce stade d'élément quant à la programmation de travaux ou d'investissements sur les autres composantes du système d'assainissement afin de mieux respecter la réglementation et optimiser son fonctionnement (limitation des eaux claires pour maîtriser les surcharges hydrauliques des stations concernées par exemple)

Considérant que du fait de l'ensemble de ces dysfonctionnements, la protection des milieux naturels récepteurs n'est pas assurée ;

Considérant que le rapport fourni à l'appui de la demande d'examen préalable au cas par cas n'expose que la phase 1 consacrée à l'état des lieux des différents systèmes épuratoires, ainsi qu'une proposition d'évolution de la carte de zonage d'assainissement, accompagnée d'un document annexe comprenant les cartes et plans, sans exposer les termes des deux phases ultérieures (scénarios d'aménagement pour chacune des zones d'études puis zonage retenu) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; qu'on relève un taux de conformité de 40 % des équipements ; qu'il convient dès lors de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un patrimoine naturel et paysager reconnu au travers la présence de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et

floristique (ZNIEFF) de type 2 et 2 ZNIEFF de type 1, d'un site Natura 2000 (ZSC) en bordure de la commune et lié à la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé" ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, ces zones naturelles sont en dehors des différentes zones d'assainissement collectif des communes concernées, excepté pour la commune déléguée de Chanzeaux où la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Hyrôme » traverse le centre bourg de la commune ;

Considérant que cette vallée encaissée et les vallons adjacents présentent une grande diversité de milieux intéressants : boisements, prairies humides, escarpements rocheux et pelouses à végétation thermophile sensibles au rejet de pollution dans les eaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'absence d'incidences notables sur l'environnement' au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001' de l'élaboration du zonage d'assainissement communal des eaux usées de Chemillé en Anjou ne peut être garantie ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement communal de Chemillé-en-Anjou est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale sont :

— d'une part, d'apporter des éléments complémentaires de connaissance à l'appui des propos du formulaire : notice technique de synthèse reprenant les principaux éléments de diagnostic identifiant les dysfonctionnements sur le réseau, éléments quant à la programmation des travaux prévus ;

— d'autre part, de justifier que les choix opérés et leurs conséquences – notamment en termes de travaux et extensions ou constructions de nouveaux équipements – ne sont pas susceptibles d'incidences notables, en particulier sur des secteurs présentant des enjeux environnementaux et que la démarche de recherche d'évitement d'impacts, de réduction de ceux qui n'ont pu être évités et, le cas échéant, de mesures compensatoires adaptées, a bien été conduite.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex